



Strasbourg, le 17 février 2010

ACFC/OP/I(2009)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Avis sur les Pays-Bas,
adopté le 25 juin 2009**

Table des matières:

I. ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS.....	4
II. REMARQUES GÉNÉRALES.....	5
III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19.....	8
IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF ..	27
V. REMARQUES CONCLUSIVES.....	31

RÉSUMÉ

Suite à la réception, le 16 juillet 2008, du rapport étatique initial des Pays-Bas (attendu le 1^{er} juin 2006), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport lors sa 33^e réunion, tenue du 6 au 8 octobre 2008. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue aux Pays-Bas du 25 au 27 février 2009, afin d'obtenir des informations complémentaires, de la part de représentants du Gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a adopté cet avis sur les Pays-Bas lors de la 35^e réunion le 25 juin 2009.

Le Comité consultatif considère que les Pays-Bas ont fait des efforts louables en ce qui concerne l'application de la Convention-cadre aux Frisons vivant en Frise. Des mesures ont été prises pour faciliter l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et le système judiciaire, le frison est enseigné dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et l'enseignement de cette langue progresse légèrement. D'autres efforts sont toutefois nécessaires pour former des enseignants et superviser l'enseignement du frison ; il convient aussi d'examiner de manière plus approfondie avec des représentants frisons dans quelle proportion l'enseignement est dispensé en frison afin de répondre comme il convient à la demande. Un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale aux collectivités locales est actuellement à l'examen et les réformes dans ce domaine devraient permettre de mieux préserver et développer la langue et la culture frisonnes.

Le Comité consultatif constate que le champ d'application personnel de la Convention-cadre, qui se limite actuellement aux Frisons, n'a pas été abordé de façon satisfaisante par les autorités. Les Roms et les Sintis, dont les liens avec les Pays-Bas sont souvent anciens pour beaucoup d'entre-eux, ont été exclus de la protection de la Convention-cadre. Ils ont aussi été exclus de tout dialogue institutionnalisé et direct avec les autorités nationales et aucune mesure n'a été adoptée pour améliorer leur situation socio-économique et en matière d'éducation au niveau national.

Le Comité consultatif se félicite des mesures juridiques et institutionnelles globales que les autorités néerlandaises ont prises aux niveaux national et local pour lutter contre la discrimination. Parallèlement, il considère que le ton général du discours public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, qui met en particulier l'accent sur la préservation de l'identité néerlandaise, ont eu des conséquences négatives pour la préservation d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

I. ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS

1. Le rapport étatique initial des Pays-Bas (ci-après désigné: le rapport étatique), attendu le 1^{er} juin 2006, a été reçu le 16 juillet 2008. Le Comité consultatif a commencé de l'examiner lors de sa 30^e réunion, tenue du 6 au 8 octobre 2008.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Un questionnaire a donc été envoyé aux autorités néerlandaises le 10 février 2009. Le Comité consultatif a obtenu les réponses à ses questions au cours de la visite mentionnée ci-après.
3. À l'invitation du Gouvernement néerlandais et conformément à la Règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue aux Pays-Bas du 25 au 27 février 2009 afin d'obtenir de la part des représentants du Gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Lors de l'établissement du présent Avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ultérieurement adopté le présent Avis lors de sa 35^e réunion, le 25 juin 2009, et décidé de le transmettre au Comité des Ministres.
5. Le présent Avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention-cadre, «le Comité des Ministres se fait assister par un Comité consultatif», et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses Avis au Comité des Ministres».

II. REMARQUES GÉNÉRALES

6. Le Comité consultatif regrette que le rapport étatique ait été soumis avec plus de 24 mois de retard, ce qui a beaucoup gêné le suivi de la Convention-cadre aux Pays-Bas. Ce rapport apporte une vue d'ensemble sur le cadre législatif et institutionnel relatif à la langue frisonne et, ce faisant, fait largement référence aux informations contenues dans le rapport étatique des Pays-Bas sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir une image plus complète de la situation lors de la visite susmentionnée aux Pays-Bas. Il estime que cette visite, organisée sur l'invitation du Gouvernement néerlandais, a fourni une excellente occasion de dialogue direct avec les interlocuteurs concernés. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, notamment de représentants des minorités nationales, se sont révélées très utiles, en particulier concernant la mise en œuvre des normes pertinentes et l'approche des autorités eu égard au champ d'application personnel de la Convention-cadre aux Pays-Bas. Les réunions se sont déroulées à Leeuwarden, Utrecht, Amsterdam et La Haye. Le Comité consultatif salue, en particulier, la coopération constante et précieuse des autorités provinciales de la Frise, à Leeuwarden, au cours du processus conduisant à l'adoption de cet Avis.

8. Le Comité consultatif se félicite que l'organisation de tutelle chargée de la promotion du frison et les secrétariats du conseil de la langue frisonne (*Berie foar it Frysk*) ainsi que l'organe consultatif auprès du ministère de l'Intérieur sur la langue et la culture frisonnes (*Konsultatyf Organ*) aient été invitée à soumettre leurs contributions au cours du processus de rédaction du rapport étatique. Pour autant, le Comité consultatif sait que les délais impartis ont empêché ces organisations de contribuer aussi pleinement qu'elles l'auraient souhaité - ce qui est d'autant plus décevant que le rapport étatique a été soumis avec un considérable retard. Par ailleurs, le Comité consultatif regrette que les consultations sur le rapport étatique n'aient pas été plus larges.

9. Le Comité consultatif estime que, à l'exception de la Frise, où ont été prises des mesures de sensibilisation spécifiques, la Convention-cadre semble largement méconnue du public en général. Il note que, aux Pays-Bas, les discussions sur la Convention-cadre se sont limitées aux débats parlementaires sur sa ratification. En particulier, les années précédant cette ratification ont été émaillées de débats contradictoires concernant les bénéficiaires de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que la position des Pays-Bas à l'égard de la Convention-cadre a évolué, passant de l'approche inclusive proposée par le Gouvernement néerlandais au milieu des années 1990¹, à l'approche actuelle prenant uniquement en compte les Frisons. Il précise que ce type d'approche reflète le point de vue des autorités néerlandaises selon lequel l'application de la Convention-cadre à d'autres groupes que les Frisons compromettrait l'intégration de ces groupes à la société néerlandaise car elle ferait ressortir leur identité ethnique et culturelle distincte au lieu de les encourager à adhérer à l'identité commune du pays.

¹ Voir le projet de loi gouvernemental du 4 février 1995 sur la ratification de la Convention-cadre, qui englobait les Frisons et les groupes visés par la politique sur les minorités (Surinamais, Antillais/Arubains, Turcs, Marocains, réfugiés, Européens du sud, Molucains, Gens du voyage, Roms et Sintis).

10. Le Comité consultatif estime que la Convention-cadre a été conçue comme un instrument destiné à assurer la protection et le développement des identités spécifiques des individus appartenant à différents groupes tout en leur permettant d'interagir avec les sociétés où ils vivent et de s'y intégrer. Il estime que la Convention-cadre a pour objectif de créer un climat de tolérance et de dialogue propre à garantir que la diversité culturelle est une source et un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société. En outre, la Convention-cadre offre un cadre structuré afin de promouvoir une participation effective de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales dans une société pluraliste et véritablement démocratique.

11. Dans le présent Avis, compte tenu de l'approche adoptée par les Pays-Bas quant au champ d'application personnel de la Convention-cadre, le Comité consultatif traite essentiellement de la situation de la minorité frisonne. Toutefois, à la lumière des observations concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre faites à l'article 3, le Comité consultatif envisage certaines questions selon une perspective plus générale à l'article 6.

12. Le Comité encourage les autorités nationales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la sensibilisation de la société néerlandaise dans son ensemble à la Convention-cadre. Il estime que la promotion de la Convention-cadre pourrait jouer un rôle déterminant pour ouvrir un dialogue sur la politique nationale néerlandaise appliquée aux minorités nationales et pour ancrer les débats dans le droit international des droits de l'homme dont la Convention-cadre fait partie intégrante. Le Comité consultatif encourage les autorités à publier le présent Avis dès sa réception afin de promouvoir un processus participatif et transparent, ainsi que pour stimuler un débat national sur la protection des minorités nationales et sur les questions d'intégration.

13. Le Comité consultatif note qu'aux Pays-Bas, la préservation et le développement de la langue et de la culture frisonnes est une responsabilité partagée entre le gouvernement central et la province de la Frise. Cette responsabilité commune est formalisée dans des conventions, régulièrement mises à jour, sur la langue et la culture frisonnes. La dernière convention, signée en 2001 pour la période 2001-2010 (ci-après désignée: la Convention), fait explicitement référence à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et le Comité consultatif s'attend à ce que les conventions suivantes intégreront, comme il se doit, les normes de la Convention-cadre et s'inspireront de ses résultats de suivi. Par ailleurs, le Comité consultatif remarque que le cadre de coopération entre les autorités nationales et provinciales actuellement prévu dans la Convention peut être revu à la lumière des résultats des discussions en cours sur le renforcement des compétences des autorités provinciales (voir l'article 15 ci-après). Quelle que soit la solution adoptée, le Comité consultatif tient à souligner que les autorités nationales doivent continuer à assumer leur responsabilité générale résultant de leurs obligations internationales et assurer que des mesures adéquates sont prises pour mettre en œuvre la Convention-cadre.

14. Dans la partie suivante de l'Avis, il est indiqué, s'agissant de certaines dispositions, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Pour autant, cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige, au contraire, des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. Sans compter que certaines situations, jugées acceptables à ce

stade, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent aujourd'hui relativement mineurs s'avèrent par la suite avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19

Article 1

15. Le Comité consultatif se félicite que les Pays-Bas aient ratifié toute une série de traités internationaux sur les droits de l'homme, notamment le Protocole n°12 à la Convention européenne des droit de l'homme. Il note, en particulier, qu'en plus de la Convention-cadre, les Pays-Bas ont aussi ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, appliquée aux langues frisonne, bas-saxonne, et limbourgeoise mais aussi au yiddish et au romani.

Article 2

16. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

Champ d'application personnel

17. Comme indiqué ci-dessus, le Comité consultatif note que, selon les autorités néerlandaises, la Convention-cadre s'applique uniquement aux Frisons. Cette position a été officialisée dans la déclaration qu'elles ont faite lors de la ratification². Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les États parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position des autorités néerlandaises est donc jugée résulter de cet examen.

18. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les États parties disposent à cet égard d'une marge d'appréciation pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne, notamment, que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

19. De ce fait, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il se considère tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

20. Le Comité consultatif note que, dans le rapport étatique, les autorités néerlandaises indiquent que le gouvernement, en concertation avec le parlement, ont convenu d'une définition des minorités nationales. Cette définition³ englobe les groupes de citoyens qui résident traditionnellement au sein du territoire de l'Etat et qui vivent dans leurs zones d'habitation

² Voir la déclaration des Pays-Bas consignée dans une Note verbale de la représentation permanente des Pays-Bas déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005: «Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons».

³ Il semble que cette définition ait été approuvée lors des débats parlementaires précédant la ratification de la Convention-cadre et figure dans les travaux préparatoires.

traditionnelles/ancestrales, mais qui diffèrent de la population majoritaire par leur propre langue, culture et histoire, c'est-à-dire possèdent une identité à eux et souhaitent la préserver⁴. De surcroît, les autorités néerlandaises expliquent qu'aux Pays-Bas, seuls les Frisons satisfont à ces critères et sont donc considérés bénéficiaire de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que cette approche n'est pas inscrite dans la législation néerlandaise.

21. Le Comité consultatif regrette que cette définition contienne une dimension territoriale qui, dans la pratique, risque de mener à l'exclusion de certains groupes. En particulier, il évoque la présence historique des groupes roms et sintis aux Pays-Bas. Sans compter que, malgré une certaine diversité au sein de ces groupes, Roms et Sintis semblent animés d'un commun désir de préserver ensemble ce qui constitue leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions et leur langue, et ont manifesté un intérêt à bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Néanmoins, le Comité consultatif note que les personnes appartenant à ces groupes résident dans différentes régions des Pays-Bas et, par conséquent, ne vivent pas nécessairement dans une zone d'implantation traditionnelle. Les critères territoriaux les excluent donc a priori de la protection prévue par la Convention-cadre.

22. De ce point de vue, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que la dispersion territoriale de certains groupes devienne une raison de les priver entièrement de la protection de la Convention-cadre. Il rappelle que seules certaines dispositions de la Convention-cadre contiennent une dimension territoriale. Ces dispositions concernent l'usage des langues minoritaires en rapport avec l'administration locale, avec des indications topographiques et avec l'enseignement; domaines où, précisément, les Roms et les Sintis bénéficient déjà d'un certain niveau de protection dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires depuis que les Pays-Bas a déclaré en appliquer les principes au romani. Pourtant, la plupart des dispositions de la Convention-cadre - par exemple, interdiction de discrimination, principes d'égalité pleine et effective, nécessité de promouvoir la tolérance ainsi que le droit de participer à la vie publique, sociale et économique - n'impliquent pas que les minorités concernées vivent dans leurs zone d'implantation traditionnelle. Avec l'exclusion *a priori* des Roms et des Sintis du champ d'application de la Convention-cadre, ces personnes se voient finalement privées de la protection des dispositions de la Convention-cadre qui contribuent à atteindre l'égalité. Le Comité consultatif considère qu'une telle approche n'est pas compatible avec la Convention-cadre.

23. Un autre aspect des critères choisis par les autorités néerlandaises pose problème: l'inclusion d'un critère de citoyenneté pour accéder à la protection de la Convention-cadre. Selon le Comité consultatif, ce type de critères ne s'accorde pas avec les efforts aujourd'hui déployés pour développer une approche plus nuancée dans l'utilisation des critères de citoyenneté pour la protection des minorités nationales⁵. Le Comité consultatif estime que, même si l'obligation de citoyenneté se justifie dans des domaines tels que les droits électoraux au niveau national, l'application générale de ce critère n'en demeure pas moins problématique s'agissant de garanties associées à d'autres domaines importants couverts par la Convention-cadre (non-discrimination et égalité, par exemple).

⁴ Voir le paragraphe A3.3 du rapport étatique, page 21.

⁵ Voir le rapport de la Commission de Venise sur les non-ressortissants et les droits des minorités (CDL-AD(2007)001, 18 janvier 2007).

24. Le Comité consultatif note que, tout en adoptant la position ci-dessus décrite à propos du champ d'application de la Convention-cadre, les autorités néerlandaises reconnaissent la pertinence de l'article 6 pour d'autres groupes, et a mentionné quelques informations, bien que limitées, sur les mesures prises pour remédier à la situation des Roms. Tout en saluant cette approche plus souple s'agissant du champ d'application personnel en matière de racisme (voir, ci-après, l'article 6), le Comité consultatif estime que les autorités doivent revoir leur position de principe eu égard au champ d'application de la Convention-cadre et permettre l'application des dispositions pertinentes de ce traité aux personnes qui en ont besoin. Aussi le Comité recommande-t-il aux autorités d'instaurer sans attendre un dialogue institutionnalisé avec les personnes appartenant aux minorités rom et sinti (ainsi que, le cas échéant, d'autres groupes) qui ont exprimé le souhait de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, afin d'examiner leurs besoins et leur possible inclusion dans le champ d'application de la Convention-cadre.

Collecte de données personnelles et liberté d'auto-identification à une minorité

25. Le Comité consultatif note que les Pays-Bas ne collectent pas d'informations sur l'appartenance ethnique des personnes par le biais de recensements de population⁶, mais s'appuient sur la comparaison de données déjà existantes figurant dans des registres administratifs au niveau municipal et sur d'autres enquêtes (enquêtes par sondage auprès des ménages, par exemple). À partir de ces données, l'office *néerlandais* des *statistiques* (CBS) a mis en place une classification fondée sur le pays de naissance des personnes. Les informations sont divisées en deux catégories: *allochtoon* (personne d'origine étrangère) et *autochtoon* (natif). La catégorie des personnes d'origine étrangère comprend les individus possédant au moins un parent né à l'étranger. Le Comité consultatif note que parmi ces personnes peuvent aussi se trouver des citoyens néerlandais. À l'intérieur de ce groupe, une autre distinction est opérée selon que le pays de naissance est occidental ou non. Le Comité consultatif note que ce type de classification n'est pas fondé sur l'auto-identification de la personne concernée (voir également le paragraphe 52 à l'article 6).

26. Le Comité consultatif note que, selon l'article 16 de la loi de 1999 sur la protection des données personnelles, le traitement de données personnelles concernant la religion ou la philosophie de vie, la race, les convictions politiques, la santé et la vie sexuelle d'une personne, ou concernant l'affiliation à un syndicat, de même que celles concernant le comportement criminel d'un individu, est interdit. Les exceptions à cette interdiction sont soumises à des conditions très strictes: ces données ne peuvent être compilées et utilisées que par des institutions qui en ont reçu l'autorisation expresse par la loi ou par la personne concernée. Le Comité consultatif note aussi que l'article 18 de ladite loi prévoit des dispenses dans les cas où ce type de données doit servir des mesures positives, sous deux conditions: d'une part, qu'elles soient indispensables à l'objectif recherché et, d'autre part, qu'elles concernent uniquement des critères permettant de déterminer objectivement si la personne appartient à un groupe minoritaire et qu'elle n'a émis aucune objection par écrit (voir aussi les observations du Comité consultatif à l'article 6).

⁶ Le dernier recensement réalisé aux Pays-Bas remonte à 1971. Un nouveau recensement devait avoir lieu en 1981. Il a été annulé en raison de l'hostilité croissante de la population vis-à-vis des recensements, attitude surtout due à des craintes concernant la protection de la vie privée.

27. Le Comité consultatif note que des études ont été publiées concernant la maîtrise de la langue frisonne. À cet égard, les informations les plus récentes à la disposition du Comité consultatif proviennent d'une étude, publiée en 1994, menée par la *Fryske Akademy* auprès d'un échantillon représentatif de la population de la Frise sur la compétence, l'usage, l'attitude et l'identité linguistiques.⁷ Il en ressort que le frison tient une position relativement stable entre 1967 et 1994: 94,3 % des habitants de la Frise comprennent le frison (97,2 % en 1967), 74 % le parlent (84,9 % en 1967), 64,5 % le lisent (68,9 % en 1967) et 17 % l'écrivent (11,5 % en 1967). Malgré l'intérêt de ces données, le Comité consultatif estime que les études sur cette question méritent d'être approfondies, notamment en ventilant les données par classe d'âge, sexe et lieu. En outre, le Comité consultatif note que certains représentants frisons ont manifesté le souhait de collecter des données sur l'appartenance des personnes en tant que Frisons. Il estime que ce point est à examiner avec les personnes intéressées par cette collecte de données en vue de mener une étude sur l'appartenance ethnique des personnes vivant en Frise.

Article 4

Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination

28. Le Comité consultatif note que les Pays-Bas se sont dotés d'un cadre législatif et institutionnel solide pour lutter contre la discrimination. Le principe d'égalité est garanti par l'article 1 de la Constitution néerlandaise, qui prévoit l'égalité de traitement des personnes dans des circonstances égales et interdit la discrimination fondée sur la religion, la croyance, l'opinion politique, la race, le sexe ou tout autre motif. La loi générale sur l'égalité de traitement (*Algemene Wet Gelijke Behandling*, AWGB) adoptée en 2004 pour transposer la Directive européenne 2000/43/EC du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, garantit la protection contre la discrimination dans un grand nombre de domaines (emploi, prestation de biens et services, sécurité sociale et soins de santé).

29. Le Comité consultatif salue cette approche globale concernant la lutte contre la discrimination. Il note également que les autorités envisagent d'amender la loi sur le travail afin d'obliger les employeurs à mettre en place des programmes antidiscriminatoires, ce qui constituerait un réel progrès. Plus généralement, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner périodiquement la pertinence et l'incidence de son cadre législatif. À ce propos, le Comité renvoie aux recommandations émises par l'ECRI⁸ dans son troisième rapport dans lequel il recommande d'étendre le champ d'application de la loi générale sur l'égalité de traitement (AWGB) aux activités de police et autres forces de l'ordre.

30. Le Comité consultatif note que la Commission pour l'égalité de traitement est l'organe national indépendant chargé de la promotion et du contrôle de la conformité à l'AWGB. Privilégiant l'emploi, l'éducation et la prestation des biens et services dans ses travaux actuels, la Commission s'efforce de plus en plus de promouvoir les actions de sensibilisation aux possibilités existant pour lutter contre la discrimination.

⁷ Durk Gorter et Reitze J. Jonkman, *Tall yn Fryslân*, Fryske Akademy, 1995.

⁸ Voir le troisième rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, adopté le 29 juin 2007 (CRI (2008)3).

31. Le Comité consultatif se félicite qu'en matière de lutte contre la discrimination, les Pays-Bas aient mis en place un système institutionnel chargé du contrôle et de l'enregistrement des plaintes très efficace tant au niveau national que local. Des bureaux contre la discrimination sont établis dans un certain nombre de communes, la plupart financés par les municipalités elles-mêmes, d'autres par la province et le gouvernement central. Ces bureaux apportent une assistance en matière de discrimination, enregistrent les plaintes, conseillent sur les politiques existantes et fournissent des informations au grand public. Ils peuvent aussi porter des affaires de discrimination présumée devant la Commission pour l'égalité de traitement.

32. Le Comité consultatif note que ces bureaux, mis en place dans un certain nombre de municipalités principalement dans les grandes villes, dans le cadre d'accords volontaires passés avec le gouvernement, ne couvrent pas encore tout le pays. C'est pourquoi le Comité salue l'adoption d'une loi sur des services municipaux anti-discrimination, loi qui obligera les autorités municipales à mettre en place ce type de services. Cette obligation légale, une fois en vigueur, devrait établir un réseau complet de services anti-discrimination à l'échelon local. Le Comité consultatif note que les autorités municipales sont libres de statuer sur la forme à donner au service. Il note également qu'un examen périodique du budget alloué à ces bureaux est prévu, espérant que les modalités de financement sauront répondre aux besoins existants. Enfin, il invite les autorités à s'assurer que la création de nouvelles structures n'aura pas d'incidence négative sur le financement d'autres structures déjà en place, en particulier sur celles apportant en matière de discrimination et de racisme une expertise mais aussi des conseils et des informations au niveau national («Art.1», Association nationale contre la discrimination).

Article 5

Soutien de la culture et de la langue frisonnes

33. Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne les Frisons, le soutien de leur culture et de leur langue incombe aussi bien aux autorités provinciales que centrales (voir, ci-dessus, la section Remarques générales). Dans ce cadre, le Comité relève le rôle proactif joué par la *Fryske Akademy*, ainsi que par d'autres organisations culturelles frisonnes, pour mener des études et pour promouvoir la langue et la culture frisonnes.

34. Dans son dialogue avec des organisations culturelles frisonnes, le Comité consultatif a noté une inquiétude quant à la pérennité de ce soutien; elles s'interrogent sur l'incidence de la décentralisation des compétences, de plus en plus dévolues aux autorités provinciales. En particulier, ces organisations craignent que les provinces se voient confier plus de responsabilités, mais sans le financement nécessaire correspondant (voir, ci-après, l'article 15). Le Comité consultatif estime que les processus de décentralisation peuvent jouer un rôle important pour favoriser la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle. Il espère que, quelle que soit la solution adoptée en matière de décentralisation, les autorités provinciales recevront les ressources adéquates pour mener leur tâche à bien⁹. En l'espèce, il convient de veiller à ne pas réduire à l'avenir l'aide apportée aux organisations culturelles frisonnes.

⁹ Voir le Commentaire du Comité consultatif sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphe 130.

Article 6

35. Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application de l'article 6 de la Convention-cadre est large et qu'il englobe toutes les personnes vivant sur le territoire, y compris les non-ressortissants. Dans le cadre de cet article, le Comité note que la situation des personnes appartenant à la minorité frisonne n'appelle à aucune observation particulière. Toutefois, il estime que la mise en œuvre de l'article 6 (voir, ci-après, l'explication détaillée) appelle à un certain nombre de remarques en ce qui concerne les Roms et les Sintis¹⁰ ainsi qu'en ce qui concerne les Marocains, Turcs et d'autres groupes¹¹.

Promotion de la tolérance et du dialogue

36. Le Comité consultatif note que les Pays-Bas ont une longue tradition de tolérance et d'ouverture sur d'autres cultures. Depuis des années, leur politique d'intégration bien établie permet la cohabitation pacifique d'une variété de minorités ethniques et religieuses. Toutefois, cette politique s'est vue remise en cause par les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et les mesures contre le terrorisme qui ont suivi, ainsi que les assassinats, respectivement en 2002 et 2004, de deux personnalités néerlandaises qui exprimaient des opinions hostiles à l'Islam: Pim Fortuyn, responsable politique, et Theo van Gogh. L'approche adoptée par les autorités face au caractère multiculturel de la société néerlandaise a été accusée d'être trop libérale et nuisible à la cohésion sociale. Le Comité consultatif note, en particulier, que ces critiques ont eu une incidence négative, entre autres, sur l'analyse appliquée par les autorités néerlandaises au rôle de la Convention-cadre (voir aussi, ci-dessus, la section Remarques générales).

37. Résultat, comme le note le Comité consultatif, les autorités abordent désormais les questions d'intégration en privilégiant la protection de l'identité nationale néerlandaise, et non plus comme un processus à double sens où les deux communautés, majoritaire et minoritaire, apprennent l'une de l'autre, dans l'esprit de l'article 6 de la Convention-cadre. Ce changement d'approche a conduit à une polarisation accrue de la société où les communautés minoritaires et, en particulier, les personnes appartenant à la population musulmane¹², tendent à être stigmatisées. Le Comité consultatif note que cette stigmatisation s'est vue régulièrement alimentée par un discours politique, mais aussi par les stéréotypes et les descriptions négatives que véhiculent les médias sur les minorités ethniques. Tout en notant avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais a pris d'importantes mesures pour s'attaquer à la discrimination et aux manifestations d'intolérance (voir, ci-dessus, les commentaires figurant à l'article 4), le Comité consultatif estime que, dans l'ensemble, le ton des débats aux Pays-Bas n'est pas propre à instaurer un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

38. Pour construire une société caractérisée par la cohésion sociale, le Comité consultatif juge essentiel d'assurer que toutes ses composantes sont écoutées et peuvent y contribuer. C'est pourquoi il se félicite que les organisations des minorités soient représentées au sein du Comité consultatif des minorités ethniques nationales (*Landelijk Overleg Minderheden*, LOM), structure

¹⁰ Le nombre de personnes appartenant aux communautés rom et sinti varie entre 2 000 et 10 000.

¹¹ Les autres groupes comprennent les Surinamais, Antillais/Arubains, Molucaiens, Chinois, et réfugiés.

¹² Au Pays-Bas, la population musulmane est estimée à environ un million (6 % de la population totale), dont environ deux tiers appartiennent aux communautés marocaine et turque. Les autres groupes musulmans comprennent: Surinamais et personnes venues de Bosnie-Herzégovine, Somalie, Iran, Pakistan et Afghanistan.

de consultation nationale établie en 1997 conformément à la loi sur la consultation de la politique minoritaire. Le rôle du LOM est d'examiner avec le gouvernement les questions politiques intéressant les groupes minoritaires. Des réunions avec des représentants gouvernementaux concernés devraient avoir lieu trois fois par an, ce qui, d'après des représentants des communautés minoritaires, n'est pas toujours le cas. Le Comité consultatif note que les minorités actuellement représentées au LOM, chacune par une seule organisation, sont les communautés venues de Chine, de Turquie, d'Europe du Sud, des Caraïbes, du Surinam et du Maroc.

39. Le Comité consultatif a été informé que Roms et Sintis sont exclus de cet organe consultatif parce que leur organisation ne représentant pas suffisamment les principaux mouvements nationaux au sein du groupe cible qui est un des critères d'éligibilité permettant de siéger au LOM. Le Comité consultatif note que parmi les autres critères à remplir pour être représenté à cet organe consultatif figurent la nécessité pour l'organisation minoritaire concernée de centrer ses activités sur les secteurs d'action pertinents - par exemple, éducation, travail, logement, soins de santé et protection sociale - et de prêter attention aux catégories spéciales au sein du groupe cible¹³. Le Comité consultatif note en outre que ces critères ne sont pas établis par la loi elle-même mais figurent dans son Exposé des motifs.

40. Le Comité consultatif note que des représentants des Roms et des Sintis ont demandé un dialogue direct avec les autorités nationales et qu'ils souhaiteraient être représentés au sein du LOM afin d'exprimer leurs préoccupations et leurs intérêts (voir, ci-après, la situation des Roms, au paragraphe 46 à 51). Ils se sont plaints de n'avoir, à ce jour, qu'un accès restreint aux pouvoirs locaux et que, même si le gouvernement a mis en place des institutions chargées de leur venir en aide - tel le récent Centre multifonctionnel -, l'approche adoptée les empêche de véritablement s'appropriier les projets et les activités qui leur sont destinés.

41. Le Comité consultatif en appelle aux autorités néerlandaises pour assurer une représentation pleine et entière des diverses minorités au sein du LOM. En particulier, les autorités doivent faire montre d'ouverture et de flexibilité quant aux critères qu'elles ont fixés, ainsi qu'envisager d'inclure les Roms et les Sintis dans ce Comité consultatif. En outre, le Comité consultatif demande aux autorités de réfléchir à la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace de cet organe en organisant régulièrement des réunions, en fournissant des conditions propices à un réel dialogue et en garantissant que ses travaux sont dûment pris en compte dans les décisions gouvernementales.

Incitation à la haine et au crime de haine

42. Le Comité consultatif note que le code pénal néerlandais sanctionne, à travers plusieurs dispositions, l'incitation à la haine et à la discrimination fondée, entre autres motifs, sur la race, ainsi que la diffusion de ces propos¹⁴. Il note, tout comme l'ECRI dans son troisième rapport¹⁵,

¹³ Le fait qu'une organisation ne compte pas suffisamment de femmes dans sa composition et ses activités a servi, par exemple, à exclure les Molucaïns du LOM.

¹⁴ Voir, en particulier, les articles 137 c) (sanction des injures racistes), 137 d) (sanction de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination fondée sur la race), 137 e) (sanction de la diffusion de publications racistes), 137 f) (condamnation de la participation et/ou du soutien apporté à des activités racistes), 137 g) (sanction de la discrimination raciale dans l'exercice d'un service public, d'une profession ou d'une activité commerciale) et, 429

que la législation pénale néerlandaise ne sanctionne pas la motivation raciste d'un délit comme circonstance aggravante. Le Comité consultatif croit comprendre, cependant, que le ministère public a reçu des instructions pour que le parquet demande une peine plus lourde en cas de délit à motivation raciste.

43. En pratique, le Comité consultatif note que très peu d'affaires sont portées devant les tribunaux pour manquement à l'une de ces dispositions - ce qui peut s'expliquer par une réticence à signaler les cas de discrimination aux organes compétents. Le Comité consultatif croit comprendre que cette situation est aussi due à la nécessité d'assurer une meilleure application de ces dispositions par la police et par le parquet.

44. À cet égard, le Comité consultatif considère comme une évolution positive le fait que les autorités ont pris une série de mesures afin d'augmenter la capacité de la police et du ministère public à traiter les affaires de discrimination et à améliorer leurs performances dans ce domaine. Parmi ces mesures, figurent la mise en place d'un centre national d'expertise pour les questions de discrimination (dans le cadre du bureau du procureur général), ainsi que du Bureau national sur les questions de discrimination, type de centre équivalent pour la police. Ces centres travaillent tous deux à améliorer les échanges d'informations, le traitement des affaires de racisme et de discrimination, ainsi que la formation destinée aux fonctionnaires de justice et de police chargés de ces affaires. Le Comité consultatif encourage les autorités à multiplier les mesures visant à améliorer la notification et le contrôle des crimes haineux.

45. Le Comité consultatif note également la détermination des autorités néerlandaises à lutter contre la diffusion de documents racistes via Internet et il salue les travaux menés par le Bureau des plaintes pour discrimination sur Internet (*Meldpunt Discriminatie Internet*, MDI), organe spécialisé créé à cet effet en 1997. Il note avec satisfaction que le gouvernement a augmenté l'aide financière apporté à ce Bureau et encourage les autorités à maintenir leurs efforts dans ce domaine, notamment en veillant à la réalisation d'enquêtes et à l'application de sanctions adéquates.

Situation des Roms et des Sintis

46. Le Comité consultatif note avec inquiétude que, selon des organisations roms ainsi que d'autres ONG, des Roms seraient toujours dépourvus de documents personnels et que certains d'entre eux sont apatrides *de facto* aux Pays-Bas. Apparemment, aucun chiffre exact n'est disponible quant au nombre des personnes concernées dans cette communauté. Cette situation a empêché certains Roms d'accéder aux droits sociaux, ce qu'ont signalé des ONG effectuant un travail de médiation entre institutions sanitaires et patients roms. Le Comité consultatif demande aux autorités d'apporter leur soutien aux recherches menées par des ONGs afin de déterminer le nombre de Roms «sans papiers» et d'établir l'ampleur de l'apatridie *de facto*. Lors de leur enquête, les autorités sont instamment invitées à assurer que les personnes «sans papiers»

quater (dans l'exercice d'un service, d'une profession et des affaires). Il est ici noté que dans sa décision du 21 janvier 2009, la Cour d'appel d'Amsterdam a requis des poursuites du parlementaire Geert Wilders au motif que les commentaires qu'il a faits dans différents médias sur les Musulmans et leur religion constituaient une infraction aux articles 137 d) et c) du code pénal.

¹⁵ Voir le troisième rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, adopté le 29 juin 2007 (CRI (2008)3).

bénéficient d'une aide afin d'obtenir ces documents et ont un accès adéquat aux services sanitaires et sociaux, notamment en informant ces services de cette situation particulière.

47. Par ailleurs, le Comité consultatif note qu'aux Pays-Bas, les personnes appartenant à aux minorités roms et sintis seraient victimes de préjugés et d'attitudes discriminatoires dans un certains nombre de domaines.

48. En matière de logement, les Roms qui choisissent de vivre en caravane selon leur mode de vie traditionnel se trouvent souvent confrontées à une pénurie de sites autorisés. Le Comité consultatif note que, s'il s'agit là d'un problème chronique touchant aussi d'autres groupes vivant en caravane, l'abrogation de la loi sur les roulottes, en 1999, a entraîné le transfert des compétences des autorités nationales vers les collectivités locales et, de ce fait, suscité de nouvelles craintes quant à la responsabilité des municipalités. Il note, par exemple, que le financement accordé par les autorités nationales aux autorités locales pour qu'elles assument leurs responsabilités dans ce domaine n'a pas été spécifiquement réservé dans la mesure où il est englobé dans le budget général des collectivités locales. En conséquence, le montant des fonds destinés aux sites de caravanes est laissé à leur appréciation. Le Comité consultatif note, en particulier, que les collectivités locales ont largement fait appel à des sociétés privées pour gérer les sites de caravanes. D'autre part, il constate que les autorités municipales se sont heurtées à une hostilité croissante de la part de la population locale à l'encontre de nouveaux sites, ce qui les a conduites, dans certains cas, à placer ces sites dans des lieux reculés aux conditions environnementales plus que médiocres. Cette situation étant insatisfaisante, le Comité consultatif en appelle aux autorités nationales pour entreprendre un examen approfondi, en concertation avec des organisations roms et sintis, des prestations offertes par les collectivités locales pour accueillir les Roms et les Sintis, et ce afin de mieux répondre à leurs besoins¹⁶. À cet effet, elles doivent imposer aux collectivités locales des recommandations et, au besoin, des obligations légales concernant des conditions de logement convenables pour les Roms et les Sintis qui souhaitent vivre en caravane.

49. En matière d'éducation, la fréquentation de l'enseignement secondaire par les Roms serait faible, leur taux d'absentéisme élevé et leurs résultats scolaires bien inférieurs à la moyenne. Quant à l'analphabétisme, il dépasserait aussi la moyenne nationale. De surcroît, le Comité consultatif note avec inquiétude la présence fortement disproportionnée d'élèves roms et sintis dans les institutions de formation professionnelle (VMBO)¹⁷, en comparaison avec celle dans les écoles du secondaire supérieur (VMBO)¹⁸. Certes, quelques municipalités ont lancé des initiatives pédagogiques intéressantes - introduction de consultants pédagogiques, par exemple -, mais le Comité consultatif estime que les autorités doivent prendre des mesures énergiques pour lutter contre l'absentéisme scolaire, avec la participation active de la communauté rom, ainsi que promouvoir l'alphabétisation. Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller à ce que les élèves roms et sintis se voient en pratique offrir les mêmes chances d'accéder au système d'éducation secondaire.

¹⁶ Voir aussi la Recommandation (2005)4 du Comité des Ministres relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe.

¹⁷ VMBO = *voorbereidend middel baar beroepsonderwijs* (préparation à l'enseignement secondaire professionnel)

¹⁸ HAVO = *hoger algemeen voortgezet onderwijs* (enseignement secondaire général) et VWO = *voorbereidend wetenschappelijk onderwijs* (préparation à l'enseignement universitaire).

50. Le Comité consultatif relève avec préoccupation le taux de chômage élevé parmi les Roms, qui est souvent la conséquence de leur situation en matière d'éducation. Par ailleurs, le Comité consultatif déplore que le portrait que font d'eux les médias soit souvent associé à des événements négatifs, ce qui renforce les préjugés et les attitudes discriminatoires.

51. Le Comité consultatif partage le point de vue d'autres instances du Conseil de l'Europe¹⁹ qui estiment que la situation des Roms et des Sintis (décrite ci-dessus) exige que les autorités néerlandaises remédient aux multiples causes de la marginalisation de ces groupes par une politique globale à élaborer en concertation avec des organisations roms et sintis. Cette politique doit clairement fixer des objectifs et des obligations aux collectivités locales concernées, bénéficier d'un financement adéquat et doit faire l'objet d'un suivi et de ré-évaluations régulières.

Intégration et enregistrement des données à caractère ethnique

52. Le Comité consultatif estime qu'il est indispensable de disposer de données statistiques fiables sur l'ethnicité, ventilées par âge, genre et lieu, afin de cibler, de mettre en œuvre et de contrôler des mesures propres à garantir une égalité pleine et effective, ainsi que pour faciliter l'intégration de tous les groupes ethniques dans la société. Néanmoins, il craint que l'enregistrement de ces données cible exclusivement certains groupes et qu'il ne soit lié aux données en matière de casier judiciaire des personnes concernées. À ce sujet, le Comité consultatif fait référence au projet de mise en place, avec l'autorisation de l'Autorité néerlandaise de protection des données, d'un système d'indexation regroupant des données sur les personnes de moins de 25 ans (ou sur leurs parents) nées aux Antilles néerlandaises ou à Aruba - l'«indice de référence antillais» (*Verwijsindex Antillianen*, VIA). Le Comité consultatif se réjouit que les autorités néerlandaises n'aient pas donné suite à ce projet, qui aurait soulevé un certain nombre de problèmes de compatibilité avec les principes de libre auto-identification et de non-discrimination (articles 3 et 4 de la Convention-cadre). Il note, néanmoins, que des discussions sont en cours pour généraliser ce type d'index à tous les jeunes dits à risque («indice général de référence sur les jeunes en danger», *Verwijsindex Risicjongeren*). Le Comité consultatif note que la question s'est posée de savoir si ce type d'indice comprendrait un fichage de l'ethnicité des personnes concernées. Il croit comprendre que le Conseil d'Etat et l'Autorité néerlandaise de protection des données s'y sont l'un comme l'autre opposés, ce qui semble avoir été confirmé par les autorités. Le Comité consultatif espère qu'à l'avenir, les mesures prises pour remédier aux situations d'inégalité respecteront rigoureusement les principes de la Convention-cadre, en particulier celui de non-discrimination. Il exhorte également les autorités à s'assurer que la collecte de données requise dans le cadre de telles mesures respecte pleinement le principe d'auto-identification avec une minorité, tel que définit à l'article 3 de la Convention-cadre, ainsi que les principes de la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres aux états membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

¹⁹ Voir le Troisième rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, adopté le 29 juin 2007 (CRI (2008)3) et le Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du 11 mars 2009 (CommDH(2009)2).

Police et minorités ethniques

53. Le Comité consultatif note qu'il existerait une pratique consistant à enregistrer et à contrôler les délinquants présumés en fonction de leur origine ethnique. Est également signalé le recours de plus en plus fréquent à des pratiques de profilage racial au sein de la police, les personnes appartenant à des communautés minoritaires (surtout musulmanes) se voyant abusivement arrêtées et fouillées. Le Comité consultatif croit comprendre que ce type de pratiques intervient dans le cadre de politiques visant à prévenir la criminalité et note qu'elles se seraient intensifiées, en particulier dans le contexte des mesures antiterroristes. Le Comité consultatif en appelle aux autorités pour contrôler ce type de pratiques ainsi que pour examiner la mise en œuvre de la législation accordant des pouvoirs accrus à la police, et ce en vue de détecter les pratiques discriminatoires.

54. Le Comité consultatif note que la police néerlandaise a mis en place une politique de recrutement visant à atteindre, d'ici à 2011, 8 % des effectifs de police appartenant aux minorités ethniques. Il salue les efforts déployés, en partenariat avec des associations de communautés minoritaires, pour encourager les personnes appartenant aux minorités à postuler dans la police, mais constate que, dans la pratique, le nombre de ces personnes reste inférieur au but fixé et que l'on signale qu'un nombre important de recrues issues de communautés minoritaires quittent le service. Selon le Comité, différents facteurs peuvent expliquer cette situation, notamment le manque d'attrait pour les communautés minoritaires d'une carrière dans la police, ainsi que les préjugés, voire les attitudes racistes, que l'on signale dans les rangs de la police. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par le Gouvernement pour analyser la situation et l'encourage à poursuivre son approche afin de renforcer la participation des minorités à la police et de veiller à ce que l'on prête suffisamment d'attention à la mise en place de conditions adéquates afin de garder les recrues issues des communautés minoritaires dans les services de police.

Promouvoir la diversité à l'école et enseignement des langues des minorités ethniques

55. Le Comité consultatif se félicite que, suite à un amendement introduit en 2006, la loi sur l'enseignement primaire reconnaisse que les élèves grandissent dans une société multiculturelle et que, par conséquent, les programmes scolaires doivent viser au développement de l'enfant et répondre à la diversité des demandes de la société dont il fait partie. D'autre part, il note que, dans ce but, le Gouvernement néerlandais a affirmé sa détermination à renforcer la diversité ethnique dans les établissements scolaires: depuis 2006, les écoles primaires sont tenues de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour promouvoir la diversité à l'école, tandis qu'un centre d'expertise pour les écoles mixtes a été mis en place pour enquêter sur les écoles, les soutenir dans leurs efforts pour promouvoir la diversité.

56. Le Comité consultatif note que, d'après une étude publiée par ce centre en avril 2009²⁰, plus d'un tiers de ces écoles primaires ne reflètent pas le milieu ethnique local: ces établissements accueilleraient soit une majorité d'élèves d'origine néerlandaise, soit une majorité d'élèves issus de communautés minoritaires. C'est peut-être aussi là l'origine d'une certaine ségrégation en matière de logement, tout particulièrement dans les grandes villes, due à la

²⁰ Etude menée auprès de plus de 2000 écoles primaires dans une quarantaine de quartiers urbains.

tendance démographique qui veut que les Blancs quittent les quartiers où progresse la déségrégation raciale et investissent la banlieue «blanche» (phénomène baptisé «fuite des Blancs»). Le Comité consultatif croit comprendre que les tentatives faites pour renforcer la diversité dans les cours se sont parfois heurtées à une certaine résistance. Il encourage le gouvernement à prendre de nouvelles mesures de sensibilisation afin de mettre en lumière le rôle de l'école pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels, en accord avec l'article 6 de la Convention-cadre. Il faut démontrer aux parents l'intérêt des cours à mixité ethnique, notamment en assurant une qualité constante à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

57. Le Comité consultatif note que, suite à la nouvelle politique d'intégration du Gouvernement néerlandais (voir, ci-dessus, le paragraphe 9 de la section Remarques générales et l'article 3), le système éducatif a progressivement privilégié l'enseignement du néerlandais au détriment des langues parlées par d'autres groupes vivant aux Pays-Bas - à l'exception du frison (en Frise) et de l'anglais. Cette situation, constate-t-il, a abouti à la suppression, en 2004, des cours de langues des minorités ethniques en tant que partie intégrante du programme général. En pratique, cette mesure a eu pour effet de faire passer les cours de langues des minorités ethniques sous tutelle privée, voire, pour certaines communautés (marocaine, par exemple), religieuse. Le Comité consultatif a été informé que cette situation a engendré de nouvelles difficultés parmi les communautés minoritaires quant à l'organisation de ces cours, à la disponibilité des enseignants ainsi qu'à la supervision générale de la conduite et de la qualité de l'enseignement dispensé. Le Comité estime donc que les autorités doivent analyser l'incidence de la suppression de l'enseignement des langues des minorités ethniques du programme général sur l'intégration des élèves des communautés minoritaires dans le système scolaire. Elles devraient aussi vérifier que l'enseignement privé actuellement dispensé respecte les normes éducatives officielles.

Article 7

58. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

59. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

Radio-télédiffusion en frison: cadre législatif et pratique

60. Le Comité consultatif note que sur les chaînes publiques de télévision, la loi de 1987 sur les médias, telle qu'amendée, exige que les organisations bénéficiant d'un temps d'antenne télévisuelle en consacrent la moitié à des programmes en néerlandais ou en frison. Une seule société de radiodiffusion régionale émettant en frison (Omrop Fryslân) est traitée comme n'importe quelle autre société de radiodiffusion régionale. Autrement dit, déplore le Comité consultatif, les autorités nationales ne lui accordent pas d'aide supplémentaire pour s'acquitter du surcroît de travail qu'impose une diffusion en langue minoritaire.

61. Le Comité consultatif note que cette situation s'est vue largement compensée par l'engagement financier des autorités provinciales dans la production de programmes supplémentaires en langue frisonne. À l'heure actuelle, la chaîne Omrop Fryslân diffuse 2 heures de télévision et 17 heures de radio journalières, et elle a développé un site Internet qu'elle considère essentiel pour séduire le public, en particulier jeune. Le Comité consultatif note, toutefois, que des discussions sur la décentralisation ont éveillé de nouvelles craintes quant à la viabilité financière d'Omrop Fryslân pour la diffusion en frison, du moins si la décentralisation accrue ne s'accompagne pas des fonds adéquats. Le Comité consultatif estime qu'Omrop Fryslân a acquis un rôle important dans la promotion de la langue frisonne et que les autorités nationales doivent veiller à maintenir des conditions, en particulier financières, permettant à la chaîne de remplir efficacement ses fonctions.

62. S'agissant des radiodiffuseurs privés, le Comité consultatif note que la loi sur les médias les oblige à diffuser 40 % des programmes en néerlandais ou en frison. Côté radiodiffusion privée régionale, le Comité consultatif déplore l'absence de la langue frisonne²¹ et, bien que conscient de la faible demande, il estime que les autorités doivent réfléchir aux mesures incitatives législatives et pratiques qui pourraient promouvoir la radiodiffusion en frison.

Presse écrite en frison

63. Le Comité consultatif note que des articles en langue frisonne, quoique peu nombreux, sont publiés dans les deux quotidiens provinciaux, y compris dans leurs suppléments hebdomadaires. Dans ces journaux, les articles en néerlandais citent généralement les locuteurs frisons dans leur langue. D'autre part, le Comité consultatif se félicite que, dans le cadre de sa politique sur l'usage du frison dans la presse écrite pour la période 2007-2010, la province de Frise ait consacré des fonds spécifiques à la publication de magazines en langue frisonne. Cette aide a largement contribué à confirmer la viabilité d'une presse écrite en frison dans un environnement médiatique néerlandais. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre cette politique de soutien tout en respectant rigoureusement l'indépendance éditoriale des médias.

Article 10

Usage du frison dans les relations avec les autorités administratives

64. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le cadre législatif concernant l'usage du frison s'est vu renforcé au fil des ans, conformément aux conventions successives signées entre les autorités nationales et celles de la province de la Frise. En conséquence, l'usage du frison dans les relations avec des autorités administratives situées dans la province de la Frise est expressément prévu dans la loi générale de droit administratif de 1996 (section 2:7), ainsi que par certains règlements spécifiques. Le Comité consultatif note que la loi de 1956 sur l'usage du frison en matière juridique contient des règlements permettant d'employer cette langue devant les tribunaux.

²¹ Dans son troisième rapport, le Comité d'experts a jugé cette situation contraire aux obligations de la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires.

65. En pratique, le Comité consultatif croit comprendre que, malgré la possibilité légale d'utiliser le frison dans les procédures officielles, son emploi reste largement cantonné à des situations informelles. Des raisons sociologiques et historiques pourraient expliquer un usage traditionnel du néerlandais dans les relations avec des représentants des autorités, ainsi que le sentiment que l'emploi du frison passe pour inopportun dans ce contexte.

66. Aussi le Comité consultatif salue-t-il la créativité et la constance manifestée par les autorités provinciales pour encourager les personnes à recourir au frison dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires. Il note également que ces efforts ont, avec raison, visé à renforcer la capacité des fonctionnaires à utiliser le frison. À cet égard, il note que, pour les procédures de recrutement dans l'administration publique locale, les autorités de la Frise ont fait montre de souplesse pour les compétences linguistiques dans cette langue. En général, certes, la connaissance passive du frison est exigée et, selon la municipalité et l'administration concernées, elle est évaluée au moyen d'un test linguistique. Il note, cependant, que ce test n'est pas déterminant puisque la personne qui ne comprend pas suffisamment le frison est invitée à suivre des cours pour améliorer ses compétences dans cette langue. Le Comité consultatif encourage les autorités dans leurs efforts pour généraliser l'usage du frison au sein de l'administration locale et pour contrôler périodiquement la situation. Au niveau du pouvoir judiciaire, le Comité consultatif constate l'attention spécifique portée à la terminologie juridique par la publication d'un dictionnaire frison-néerlandais spécialisé (voir aussi, ci-après, l'article 15).

67. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, même si cette pratique reste rare, le frison puisse être utilisé pour saisir le Bureau du médiateur national, lequel dispose du personnel nécessaire pour répondre aux requêtes en frison.

68. Tout en saluant ces mesures, le Comité consultatif estime qu'une attitude plus proactive de la part des autorités nationales pourrait renforcer l'usage du frison dans les relations avec les autorités administratives. Ce faisant, les autorités nationales pourraient donner un signal positif concernant l'importance accordée à l'usage du frison et encourager les locuteurs frisons à employer plus souvent leur langue dans les démarches officielles, quelle que soit leur maîtrise du néerlandais. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que les autorités nationales doivent veiller à ce que les conditions soient réunies pour pouvoir appliquer les dispositions linguistiques existantes. En particulier, les autorités doivent adopter les règlements nécessaires pour favoriser l'usage du frison dans les relations avec les instances représentatives de l'administration centrale dans la province de Frise. Le Comité consultatif note que, à ce jour et malgré les recommandations du Comité d'experts de la Charte sur les langues²², cela n'a pas été fait, et il estime que cette situation mérite un suivi de la part des autorités nationales.

69. Le Comité consultatif est conscient que des discussions ont eu lieu concernant la possibilité d'introduire dans la Constitution une clause déclarant le néerlandais comme langue officielle de l'Etat. Le Comité consultatif souligne que toute protection constitutionnelle future de la langue néerlandaise ne doit pas avoir d'incidence négative sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs langues, ainsi que prescrit par les articles 10 à 14 de la Convention-cadre.

²² Voir le troisième rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas, adopté le 9 juillet 2008, ECRML (2008)3.

Article 11

70. Le Comité consultatif note que, en vertu de la loi sur les municipalités, le nom d'une commune peut être changé par décision du conseil municipal, le nom choisi devant être communiqué aux autorités nationales et à l'exécutif provincial. Il note également que le nouveau nom n'a pas à être assorti d'une version néerlandaise. Etant donné la marge d'appréciation laissée aux municipalités, la situation concernant les indications en frison varie, en pratique, d'une municipalité à l'autre. Le Comité consultatif tient à souligner que l'affichage d'indications en frison visibles au public, au-delà du nom de municipalités, peut contribuer à renforcer la position de la langue dans la Province; aussi encourage-t-il les autorités à exploiter cette possibilité, en fonction de la demande et dès lors que les conditions énoncées à l'article 11 de la Convention-cadre sont remplies.

Articles 12 - 14

Promotion des connaissances sur la culture et l'histoire des minorités

71. Le Comité consultatif note que, aux Pays-Bas, l'histoire et la culture frisonnes font partie, dans une large mesure, des programmes scolaires généraux, mais ne donnent lieu à aucune disposition législative spécifique quant à leur enseignement. En pratique, le Comité note aussi que quelques efforts ont été faits pour renforcer les études culturelles dans l'enseignement primaire. Le Comité consultatif tient à souligner la contribution positive d'Aftûk, institution pour l'enseignement de la langue frisonne, qui organise des cours spéciaux sur l'histoire frisonne, même s'il est décevant de constater la diminution du nombre des étudiants au fil des ans. Il note également que, à la suite des recommandations faites en 2005 par le comité pour le développement du canon néerlandais, les autorités provinciales de la Frise ont pris des mesures pour développer un canon de l'histoire et de la culture frisonnes. À long terme, cette démarche devrait favoriser l'autonomie de la Frise pour mettre au point des programmes (ainsi que définir des objectifs à atteindre) et pour mieux refléter les besoins locaux.

L'enseignement du frison et dans cette langue, à tous les niveaux

72. Le Comité consultatif note que, conformément aux lois sur l'enseignement primaire et secondaire²³, la langue frisonne est une discipline obligatoire à l'école primaire et au premier niveau de l'enseignement secondaire. L'enseignement de la langue et de la culture frisonnes est proposé à l'université de Groningen.

73. Dans la province de Frise, le frison peut aussi être employé comme langue d'enseignement à l'école maternelle, à l'école primaire et au collège. Toutefois, le Comité consultatif note que cette possibilité n'est guère exploitée, notamment dans l'enseignement préscolaire et secondaire. Les manuels scolaires en frison et destinés à l'enseignement du frison sont disponibles dans un nombre croissant de disciplines. Le Comité consultatif prend note de

²³ Voir la section 9, paragraphe 4, de la loi sur l'enseignement primaire: «Les écoles de la province de la Frise enseigneront la langue frisonne, sauf si elles en ont été exemptées par l'exécutif provincial sur requête des autorités compétentes.»

Voir aussi la section 11 e de la loi sur l'enseignement secondaire: «Les établissements scolaires de la province de la Frise dispenseront aussi un enseignement en langue frisonne dans le plein respect des objectifs à atteindre fixés à cet égard, sauf s'ils en ont été exemptés par l'exécutif provincial sur requête des autorités compétentes.»

l'établissement de niveaux d'acquisition de la langue frisonne, mais regrette qu'ils aient été baissés en 2005 par rapport aux niveaux du néerlandais. Il espère que les autorités veillent à ce que cette mesure ne nuise pas à la position du frison dans l'enseignement.

74. Le Comité consultatif note que la place de l'enseignement du frison ne fait l'objet d'aucun règlement spécifique. À l'école primaire, d'après les chiffres actuellement disponibles, les cours de frison occupent environ 30 à 45 minutes par semaine. Bien qu'en légère augmentation par rapport aux années précédentes, cette quantité est encore jugée insuffisante par les associations frisonnes et par les autorités provinciales. Celles-ci ont informé le Comité consultatif du manque de convergences de vues avec les autorités nationales sur ce qui constitue la place adéquate de l'enseignement du frison. Il considère que la disponibilité actuelle d'enseignement en frison ne peut être considérée comme représentant une « possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue » ainsi que prévu par l'article 14 paragraphe 2 de la Convention-cadre²⁴. En conséquence, il demande les autorités à prendre en compte les demandes exprimées par la minorité frisonne à cet égard et il s'attend à ce qu'une solution mutuellement acceptable soit trouvée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la Convention-cadre.

75. Le Comité consultatif note qu'un modèle d'enseignement trilingue a été introduit dans 23 écoles primaires, où le néerlandais, le frison et l'anglais sont utilisés comme langue d'instruction. Le Comité consultatif salue les résultats positifs obtenus par ces écoles pour l'apprentissage de la langue. Il note que les autorités provinciales entendent multiplier ces écoles (jusqu'à 50 en 2012). Il salue également leur intention de mettre en place une politique sur le trilinguisme en vue de renforcer le rôle du frison comme langue d'instruction.

La formation des enseignants

76. Le Comité consultatif se félicite que le frison en tant que matière spécifique soit proposé dans les dispositions actuelles de formation, ce qui permet aux enseignants de frison d'acquérir les compétences nécessaires pour intervenir dans l'enseignement primaire et secondaire. Par ailleurs, de nouvelles possibilités de formation existent, notamment pour les coordinateurs linguistiques chargés, entre autres tâches, d'améliorer l'enseignement des langues, la formation continue et d'autres cours organisés par l'Aftûk.

77. Toutefois, le Comité consultatif note que, d'après le rapport de 2006 de l'Inspection de l'Éducation nationale cité dans le rapport étatique, 40% des enseignants de frison dans les écoles primaires et secondaires n'étaient pas qualifiés pour cette discipline. Ce nombre insuffisant d'enseignants qualifiés est une préoccupation récurrente parmi les associations frisonnes. Le Comité consultatif estime que les autorités doivent chercher de nouveaux moyens d'inciter les enseignants des écoles primaires et secondaires à exploiter les possibilités de formation afin d'obtenir des qualifications en enseignement de la langue frisonne.

78. Pour ce qui est de l'enseignement préscolaire, le Comité consultatif note que la formation des enseignants de frison n'a fait l'objet d'aucune réglementation. Le Gouvernement néerlandais lui-même reconnaît cette lacune et la Convention mentionne spécifiquement la nécessité de

²⁴ Voir également le 3^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas, adopté le 9 juillet 2008, ECRML (2008) 3, paragraphe 92.

définir des normes de qualité en ce qui concerne l'usage du frison dans les crèches et les jardins d'enfants²⁵. Le Comité consultatif n'a eu connaissance d'aucun progrès à cet égard. En conséquence, à l'instar du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²⁶, le Comité consultatif encourage les autorités néerlandaises à multiplier leurs efforts pour combler les lacunes concernant la formation des enseignants de frison au niveau préscolaire.

Inspection de l'éducation nationale

79. Le Comité consultatif note que l'Inspection de l'Education nationale a pour mission de superviser la politique éducative dans tout le pays et de conseiller le ministère de l'Education. Il note aussi que le temps alloué à l'Inspection pour superviser l'enseignement du frison à l'école primaire et secondaire a subi des fluctuations, ce qui a provoqué un mécontentement parmi les représentants frisons. Dans ces conditions, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités se sont récemment attaquées au problème en allouant à l'Inspection de l'Education nationale 250 heures par an pour mener à bien sa tâche concernant l'enseignement du frison. Cependant, d'après ses entretiens avec des représentants frisons, le Comité consultatif croit comprendre que de plus grands progrès pourraient être accomplis dans ce domaine si l'Inspection était dotée d'un mandat spécifique (ce qui, pour l'heure, fait défaut) concernant l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner cette question avec les organisations concernées œuvrant à la promotion de la langue et de la culture frisonnes, en vue de renforcer la supervision assurée par l'Inspection de l'Education nationale.

Article 15

Institutions et mécanismes de consultation

80. Le Comité consultatif note que l'organe consultatif (*Konsultatyf Orgaan*) a été créé en 1998 comme instance chargée de conseiller le ministère de l'Intérieur sur la culture et la langue frisonnes. Entre autres responsabilités, il conseille sur des questions liées à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et, à partir de 2009, sur la mise en application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite que cet organe ait joué un rôle proactif à cet égard, tout particulièrement en ce qui concerne des questions liées à l'enseignement et à l'usage du frison, même si ses recommandations n'ont pas toujours reçu l'attention méritée de la part des autorités centrales.

81. En outre, le Comité consultatif note qu'au niveau provincial, un conseil de la langue frisonne a été mis en place pour conseiller l'exécutif provincial et pour réaliser des études dans des domaines intéressant les locuteurs frisons.

82. Tout en reconnaissant que, dans l'ensemble, il existe une coopération constructive entre les autorités de la province de Frise et les autorités nationales, le Comité consultatif regrette que ces dernières n'aient pas assuré aux organes consultatifs concernés les conditions adéquates pour

²⁵ Voir le chapitre 1, paragraphe 2.1, de la Convention.

²⁶ Voir également le 3^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas, adopté le 9 juillet 2008, ECRML (2008) 3, paragraphe 92.

contribuer au rapport étatique (voir aussi la section Remarques générales) et il considère, par conséquent, que cet aspect pourrait être amélioré.

83. Le Comité consultatif renvoie à ses observations de l'article 6 concernant les dispositifs de consultation prévus pour les groupes ethniques (voir le paragraphe 38-41). À cet égard, il tient à rappeler qu'assurer des conditions adéquates à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales est crucial pour renforcer la cohésion sociale et pour jeter les bases d'une société véritablement pluraliste où tous les segments de la société peuvent participer.

Décentralisation

84. Le Comité consultatif note que la législation néerlandaise ne prévoit pour la province de Frise aucun statut particulier par rapport aux onze autres provinces des Pays-Bas. À cet égard, cependant, des discussions sont en cours concernant l'introduction de possibles changements. Le Comité consultatif note, en particulier, que la commission mixte pour la décentralisation provinciale (la commission «Lodders») nommée par le gouvernement en novembre 2007, a recommandé une décentralisation accrue des compétences du gouvernement central au profit de la province de Frise²⁷. Un comité directeur réunissant des représentants gouvernementaux et provinciaux a commencé d'examiner une possible délégation des pouvoirs depuis les autorités centrales vers les collectivités locales dans le domaine de la langue et de la culture frisonnes.

85. Le Comité consultatif espère que le résultat de ces travaux contribuera à renforcer la préservation et le développement de la langue et de la culture frisonnes et des médias frisons. Il recommande aussi que, quelle que soit la solution adoptée dans ce domaine, les compétences respectives du niveau central et du niveau local soient clairement définies dans la législation et que les implications financières de la décentralisation soient dûment prises en compte²⁸.

Article 16

Divisions territoriales

86. Le Comité consultatif note que, parallèlement au programme susmentionné visant à accroître les compétences de la province de Frise dans un certain nombre de domaines, un remaniement des frontières municipales est en cours d'examen. Le Comité espère que des consultations adéquates seront menées auprès des personnes concernées et que la solution adoptée prendra dûment en compte les principes énoncés à l'article 16 de la Convention-cadre.

Article 17

Contacts transfrontaliers

87. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

²⁷ Rapport sur la liberté, la gouvernance et la responsabilité (*Ruimte, Regie en Rekenschap*), mars 2008.

²⁸ Voir le Commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, adopté le 27 février 2008, paragraphes 133 à 137.

Article 18

Coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités nationales

88. Le Comité consultatif salue la bonne coopération existant entre les organisations représentant les Frisons qui vivent aux Pays-Bas et celles représentant les Frisons qui résident en Allemagne et au Danemark, notamment par le biais du conseil inter-frison. Il note que le gouvernement ne juge pas nécessaire d'adopter un traité ni aucune mesure spécifique concernant la coopération inter-frisonne alors que, selon les organisations représentant les Frisons que le Comité consultatif a rencontrées, un traité spécifique contribuerait largement à renforcer la coopération.

89. Dans ces conditions, le Comité consultatif encourage les autorités à dialoguer avec ces organisations, en gardant à l'esprit le rôle stratégique que ce type d'accord peut jouer dans la mise en œuvre des principes de l'article 18 de la Convention-cadre.

Article 19

90. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF

91. Le Comité consultatif considère que les principaux constats et commentaires figurant ci-après pourraient être utiles dans le cadre du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Article 3

92. Le Comité consultatif *estime* que la position adoptée par les autorités au sujet du champ d'application personnel de la Convention-cadre débouche, dans la pratique, sur l'exclusion de certains groupes, notamment les Roms et les Sintis. Il *considère* que les Pays-Bas devraient reconsidérer leur approche du champ d'application de la Convention-cadre. Dans ce contexte, un dialogue institutionnalisé avec les groupes concernés devrait être engagé.

93. Le Comité consultatif *constate* que les Pays-Bas ne rassemblent pas d'informations sur l'appartenance ethnique des personnes à travers les recensements ; même si elles ne reposent pas sur l'auto-identification des personnes concernées, des informations sur la composition ethnique de la population sont cependant disponibles en recoupant les informations qui figurent dans divers registres administratifs. Il *constate* que des représentants frisons se sont déclarés intéressés par la collecte de données sur l'appartenance des personnes en tant que Frisons et *considère* que ce point devrait être examiné plus avant avec les partisans de la collecte de données de ce type.

Article 4

94. Le Comité consultatif *constate* que les Pays-Bas disposent d'un cadre juridique et institutionnel bien développé pour lutter contre la discrimination. Il *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine, y compris en veillant à ce que des fonds suffisants soient dégagés pour que les divers organes de lutte contre la discrimination mis en place fonctionnent efficacement.

Article 5

95. Le Comité consultatif *constate* qu'actuellement la province de la Frise et les autorités centrales se chargent conjointement de soutenir la langue et la culture frisonnes et *considère* que les discussions actuelles sur une décentralisation accrue des compétences dans ce domaine devraient garantir l'octroi de ressources appropriées aux provinces pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches.

Article 6

96. Le Comité consultatif *constate* que les Pays-Bas ont un long passé de tolérance et d'ouverture aux autres cultures, mais estime que les événements internationaux et nationaux du début des années 2000, qui ont débouché sur des politiques axées sur la protection de l'identité nationale néerlandaise, se sont soldés par une stigmatisation accrue des communautés minoritaires, en particulier des personnes appartenant aux communautés musulmanes. Il

considère que le ton général du débat public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, particulièrement centrée sur la préservation de l'identité néerlandaise, ne sont pas propices à la création d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

97. Le Comité consultatif *constate* que les Roms et les Sintis ont été exclus de la structure nationale de consultation (Comité consultatif sur les minorités ethniques nationales (LOM)) au motif qu'ils ne répondent pas aux critères établis pour être représentés au sein de cet organe. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient adopter une approche ouverte et souple face aux critères fixés et engager un dialogue direct au niveau national avec les Roms et les Sintis pour discuter de leurs préoccupations et de leurs intérêts.

98. Le Comité consultatif *constate* que la législation néerlandaise comporte plusieurs dispositions sanctionnant l'incitation à la haine et la discrimination et que des instructions précises ont été données au parquet pour demander des peines plus lourdes en cas d'infractions motivées par le racisme. Il *constate* cependant que très peu d'affaires ont été portées devant les tribunaux pour ces motifs et *considère* que les autorités devraient continuer de s'efforcer à veiller à ce que la police et le parquet appliquent mieux ces dispositions, y compris en améliorant le signalement et le suivi des infractions motivées par la haine.

99. Le Comité consultatif *constate* qu'aucune politique globale ne traite actuellement des causes multiples de la marginalisation des Roms et des Sintis aux Pays-Bas dans un certain nombre de domaines, dont le logement, la scolarité et l'enregistrement, et il *considère* que les autorités devraient élaborer une politique de ce type en consultation avec les organisations roms et sintis.

100. Le Comité consultatif *constate* que les tentatives d'adopter des mesures visant des groupes ethniques particuliers (à savoir les antillais recensés dans le fichier les concernant) ont suscité des préoccupations. Il *considère* que toutes les mesures qui seront prises pour remédier à une situation d'inégalité devront respecter pleinement les principes de la Convention-cadre, en particulier celui de la non-discrimination et celui de la libre expression de l'appartenance d'une personne à une minorité.

101. Le Comité consultatif *constate* que l'usage du profilage racial par la police demeure largement signalé et *considère* que les autorités devraient suivre de près ces pratiques en vue de relever toute application discriminatoire.

102. Le Comité consultatif *constate* que des mesures ont été prises pour lutter contre la ségrégation ethnique à l'école. Il *constate* aussi que les arrangements privés actuels pour enseigner les langues minoritaires à la suite de la suppression, en 2004, des cours de langues minoritaires dans le programme scolaire ont soulevé des difficultés, y compris du point de vue de la supervision, et *considère* que les conséquences de cette suppression devraient être évaluées.

Article 9

103. Le Comité consultatif *constate* qu'Omrop Fryslân est la seule société publique de radiodiffusion qui émet en frison et qu'elle ne bénéficie pas d'un soutien particulier des autorités nationales pour s'acquitter de ses tâches même si cette absence de soutien est compensée par

l'engagement financier des provinces. Dans ce contexte, il *considère* qu'il faudrait veiller, dans le cadre des débats actuels sur la décentralisation, à ce que les conditions voulues, y compris financières, soient maintenues pour qu'Omrop Fryslân puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 10

104. Le Comité consultatif *constate* que la législation néerlandaise prévoit l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et les juridictions situées dans la province de la Frise. Il *constate* que les autorités de cette province ont certes joué un rôle positif et créatif en encourageant les gens à employer le frison au sein des autorités administratives et judiciaires, mais que cette langue demeure peu employée. Il *considère* que l'emploi accru du frison bénéficierait d'une attitude proactive des autorités nationales. Il *considère* aussi que les autorités devraient adopter les réglementations nécessaires pour que le frison soit employé dans les relations avec les représentations des autorités administratives centrales dans la province de la Frise.

Article 11

105. Le Comité consultatif *constate* que les communes ont une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les enseignes en frison. Il *considère* qu'elles devraient être encouragées à recourir à cette possibilité lorsque les conditions de l'article 11 sont réunies en vue de renforcer la position du frison dans la province de la Frise.

Articles 12-14

106. Le Comité consultatif *constate* que le frison est une matière obligatoire à l'école primaire et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire en Frise et constate qu'en l'absence de réglementation particulière, la définition de ce que constitue un enseignement suffisant en frison fait l'objet de désaccords entre les autorités et les représentants de la minorité frisonne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tenir dûment compte des demandes exprimées par la minorité frisonne.

107. Le Comité consultatif *constate* qu'un modèle d'enseignement trilingue (néerlandais, frison et anglais) a été mis en place dans plusieurs écoles primaires et *considère* que les autorités devraient continuer d'appuyer l'enseignement trilingue.

108. Le Comité consultatif *constate* que des dispositions ont été prises pour former des enseignants de frison mais qu'elles ne sont pas suffisamment mises à profit et *considère* que les autorités devraient envisager d'inciter davantage les enseignants d'établissements primaires et secondaires à y avoir recours. Il *constate* en outre que la formation pédagogique au frison au niveau préscolaire n'a pas encore été réglementée et *considère* que les autorités devraient combler cette lacune.

Article 15

109. Le Comité consultatif *constate* que des commissions consultatives ont été mises en place pour conseiller l'administration centrale et les autorités de la province sur les questions

présentant un intérêt pour les frisons et que d'une manière générale, la coopération entre les autorités et ces organes est bonne. Il *considère* que dans l'avenir suffisamment de temps devrait être accordé à ces organes pour qu'ils contribuent comme il convient au rapport étatique, en application de la Convention-cadre.

110. Le Comité consultatif *constate* qu'un comité directeur comptant des représentants de l'Etat et de la province a commencé à travailler sur un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale aux pouvoirs locaux dans le domaine de la langue et de la culture frisonnes. Il *considère* que l'issue de ces travaux devrait contribuer à la préservation et au développement de la langue et de la culture frisonnes et que les compétences respectives aux niveaux central et local devraient être clairement définies dans la législation.

Article 16

111. Le Comité consultatif *constate* que parallèlement aux plans de décentralisation, la modification des limites communales est à l'examen et il *considère* que des consultations appropriées devraient avoir lieu avec les personnes concernées.

Article 18

112. Le Comité consultatif *constate* que la coopération entre les organisations représentant les Frisons vivant aux Pays-Bas et celles représentant les Frisons vivant en Allemagne et au Danemark est bonne et *constate* que les organisations frisonnes se sont déclaré intéressées par l'officialisation de cette coopération moyennant l'adoption d'un traité et il *considère* que les autorités devraient examiner cette question de manière plus approfondie avec ces organisations.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

113. Suite à la réception, le 16 juillet 2008, du rapport étatique initial des Pays-Bas (attendu le 1^{er} juin 2006), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport lors sa 33^e réunion, tenue du 6 au 8 octobre 2008. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue aux Pays-Bas du 25 au 27 février 2009, afin d'obtenir des informations complémentaires, de la part de représentants du Gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a adopté cet avis sur les Pays-Bas lors de la 35^e réunion le 25 juin 2009.

114. Le Comité consultatif considère que les Pays-Bas ont fait des efforts louables en ce qui concerne l'application de la Convention-cadre aux Frisons vivant en Frise. Des mesures ont été prises pour faciliter l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et le système judiciaire, le frison est enseigné dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et l'enseignement de cette langue progresse légèrement. D'autres efforts sont toutefois nécessaires pour former des enseignants et superviser l'enseignement du frison ; il convient aussi d'examiner de manière plus approfondie avec des représentants frisons dans quelle proportion l'enseignement est dispensé en frison afin de répondre comme il convient à la demande. Un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale aux collectivités locales est actuellement à l'examen et les réformes dans ce domaine devraient permettre de mieux préserver et développer la langue et la culture frisonnes.

115. Le Comité consultatif constate que le champ d'application personnel de la Convention-cadre, qui se limite actuellement aux Frisons, n'a pas été abordé de façon satisfaisante par les autorités. Les Roms et les Sintis, dont les liens avec les Pays-Bas sont souvent anciens pour beaucoup d'entre-eux, ont été exclus de la protection de la Convention-cadre. Ils ont aussi été exclus de tout dialogue institutionnalisé et direct avec les autorités nationales et aucune mesure n'a été adoptée pour améliorer leur situation socio-économique et en matière d'éducation au niveau national.

116. Le Comité consultatif se félicite des mesures juridiques et institutionnelles globales que les autorités néerlandaises ont prises aux niveaux national et local pour lutter contre la discrimination. Parallèlement, il considère que le ton général du discours public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, qui met en particulier l'accent sur la préservation de l'identité néerlandaise, ont eu des conséquences négatives pour la préservation d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.